

## **GE\_GERICHTE ATA/345/2008 vom 24. Juni 2008**

GE Cour de justice, 2008-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_345\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_345_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATA/345/2008 du 24 juin 2008

IT: GE\_GERICHTE ATA/345/2008 del 24 giugno 2008

### **Regeste**

Résumé: Demande de remboursement de prestations d'assistance pour n'avoir pas déclaré des emplois rémunérés ainsi que des comptes bancaire. Faits contestés par la recourante qui a déposé une plainte pénale à l'encontre de son ex-mari et d'une tierce personne lesquels ont été condamnés pénalement pour usurpation de son identité. Nullité de la décision du directeur de l'hospice général dès lors qu'elle ne tient pas compte de la procédure pénale et de son résultat qui confirme pourtant la version de la recourante.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

#### **E. 2**

Le recours porte sur la décision sur réclamation du directeur de l'hospice du 20 juin 2007 ordonnant à la recourante de rembourser les prestations d'assistance perçues indûment du 1er mars 2004 au 30 avril 2007, à hauteur de CHF 82'766,65.

#### **E. 3**

a. L'article 12 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) stipule que « quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ». Il pose le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 2 193 consid. 2/dd p. 198 ; A. AUER/G. MALINVER- NI/M. HOTELIER, Droit constitutionnel suisse, volume 2 : Les droits fondamentaux, p. 685 et 689).

Cette disposition ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence ; il appartient ainsi au législateur fédéral,

- 7/9 - A/3948/2007 cantonal et communal d'adopter des règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en dessous du seuil minimum découlant de cette disposition, mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. (Arrêt du Tribunal fédéral 2P. 115/2001 du 11 septembre 2001).

#### **E. 4**

En droit genevois, la LAP concrétisait l'article 12 Cst. (ATA/809/2005 du 29 novembre 2005 et réf. cit.). Depuis son abrogation le 19 juin 2007, elle a été remplacée par la loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007, entrée en vigueur le 19 juin 2007 (LASI - J 4 04).

Selon l'article 60 LASI, la nouvelle loi s'applique dès son entrée en vigueur à toutes les personnes bénéficiant des prestations prévues par la LAP. (ATA/466/2007 du 18 septembre 2007).

En l'espèce, la recourante a perçu des prestations financières de l'hospice jusqu'au 31 mars 2007. Par conséquent, le litige doit être examiné sous l'angle de la LAP et non de la LASI.

#### **E. 5**

a. Aux termes de l'article 7 LAP, les personnes sollicitant une aide financière sont tenues, sous peine de refus de prestations, de fournir aux organismes d'assistance tous les renseignements utiles sur leur situation personnelle et financière et de leur communiquer tout changement de nature à modifier les prestations dont elles bénéficient.

b. Selon l'article 23 alinéas 1 et 3 LAP, toute prestation perçue indûment peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la part de l'hospice si le bénéficiaire, sans avoir commis de faute ou de négligence, n'est pas de bonne foi et se trouve enrichi.

c. De jurisprudence constante, une prestation reçue en violation de l'obligation de renseigner précitée est une prestation perçue indûment (ATA/135/2007 du 20 mars 2007).

En l'espèce, il est établi, et au demeurant non contesté, que la recourante a signé les documents l'informant de ses droits, obligations et de son devoir d'information découlant de la LAP et des directives cantonales ad hoc.

L'hospice reproche à la recourante d'avoir réalisé des gains et de ne pas les avoir déclarés, raison pour laquelle il lui réclame la restitution des prestations indûment perçues.

Or, l'enquête pénale - dont l'hospice a eu connaissance au cours de la procédure devant le tribunal de céans - a démontré que l'identité de la recourante avait été usurpée par une tierce personne qui a ainsi pu exercer des activités rémunérées sous le nom de Mme N\_\_\_\_\_ et établir des relations bancaires dans les mêmes circonstances.

- 8/9 - A/3948/2007

Quant aux renseignements fournis par la brigade des mœurs, ils ne permettent pas de retenir, comme l'ont fait les enquêteurs de l'hospice, que la recourante a exercé une activité de péripatéticienne indépendante pendant la période litigieuse. En effet, si elle était bien inscrite au registre de cette profession dès 2002, elle a aussi annoncé, en août 2005 déjà, qu'elle avait cessé toute activité depuis le mois de mai 2003. Aucun élément concret ne vient de démontrer le contraire.

Dans ces circonstances, les doutes sur l'identité de la personne ayant effectivement exercé les activités lucratives annoncées par l'hospice n'ont pas été levés et ne peuvent pas fonder la demande de remboursement de cette institution.

#### **E. 6**

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. Seul le remboursement de la somme annoncée par Mme N\_\_\_\_\_, à savoir CHF 10'412.-, sera maintenu.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'hospice, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à la recourante, qui n'y a pas conclu (art. 87 LPA). \*  
\* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.